



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AOÛT 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOUT 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 13 septembre 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2006 PREF CAB 0160 du 10 août 2006 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

Page 4 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0445 du 13 juillet 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ATLAS SECURITE

Page 6 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0446 du 13 juillet 2006 autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise AGENCE PRIVE DE SECURITE (A.P.D.S)

Page 8- -A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0448 du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2003 PREF-DAG/2 0776 du 20 octobre 2003 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «AKS»

Page 10 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0450 du 13 juillet 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par les entreprises DIP SECURITE

Page 12 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0456 du 13 juillet 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par les entreprises ALMA SECURITE et EDGO

Page 14 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0458 du 20 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à ORSAY.

Page 16 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0466 du 1er août 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PRESTIGE-PROTECTION

Page 18 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0467 du 1er août 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ZAMUGARD

Page 20 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0468 du 1er août 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise KAWEST SECURITE

Page 22 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0472 du 4 août 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AGENCE SURVEILLANCE GARDIENNAGE (ASG)

Page 24 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0473 du 4 août 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SERVICES EUROPEENS DE PREVENTION (S.E.P)

Page 26 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0479 du 9 août 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ENTREPRISE de SURVEILLANCE et SECURITE ACTIVE (E.S.S.A)

Page 28 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0480 du 9 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2 0070 du 19 janvier 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «EUROPINTER»

Page 30 - A R R E T E N° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR-0501 du 21 août 2006 portant agrément de Monsieur BAFFOY Serge en qualité de garde particulier

Page 34 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0504 du 22 août 2006 autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

Page 36 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0505 du 22 août 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

Page 38 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0439 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Lycée de la Vallée de Chevreuse sis sur les commune de GIF SUR YVETTE (91) et SAINT REMY LES CHEVREUSE (78)

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 43 - A R R E T E n° 2006.PREF.DCI.4/0099 du 01 AOUT 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0084 du 26 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune des ULIS

Page 45 - ARRETE n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1er août 2006 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis

Page 54 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 325 du 29 JUIN 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin LIDL de VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 56 - ARRETE N°-PREF-DCI/1- 328 du 3 JUILLET 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de surfaces commerciales à AVRAINVILLE

Page 58 - ARRETE N°-PREF-DCI/1- 329 du 3 JUILLET 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « IXINA » de 492 m² de surface de vente à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 60 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1-0345 du 11 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « BRICOMARCHE » d'ITTEVILLE

Page 62 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 381 du 3 août 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « PICARD SURGELES » à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Page 64 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 382 du 3 août 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin BATKOR à BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 66 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 386 du 7 août 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création de deux commerces de détail à GRIGNY

Page 68 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCI/0387 du 08 août 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Page 73 - ARRETE N°2006-PREF-DCI/1- 0391 du 18 AOUT 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché ATAC et d'une galerie marchande extérieure à LEUVILLE-SUR-ORGE

Page 75 - ARRETE N°2006-PREF-DCI/1- 0392 du 18 AOUT 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une station-service « ATAC » à LEUVILLE-SUR-ORGE

Page 77 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 0393 du 18 AOUT 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « ALINEA » et la création d'un ensemble commercial composé de cinq magasins à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 81 - ARRETE N° 2006-PREF-DRCL/ 0410 du 28 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux du projet A6 Qualité - Traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis et Fleury-Mérogis et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Savigny-sur-Orge et Morsang-sur-Orge avec l'opération

Page 89 – ARRETE n° 2006-PREF-DRCL / 412 du 28.07.2006 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Moulin, quartier du Pont Neuf, sur le territoire communal de Saulx-les-Chartreux, et des travaux d'aménagement y afférents.

Page 92 – ARRÊTE n° 2006.PREF-DRCL/ 0422 du 11 août 2006 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes au bénéfice de GRTgaz, des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy », sur le territoire des communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Etrechy, Fontenay-les-Briis, Janvry, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières et Souzy-la-Briche et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération

Page 100 – ARRÊTE n° 2006.PREF-DRCL/0423 du 11 août 2006 portant autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy », sur le territoire des communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Etrechy, Fontenay-les-Briis, Janvry, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières et Souzy-la-Briche

SOUS-PREFECTURE d'ETAMPES

Page 109 – ARRETE N° 268 /06/SPE/BAG/GP du 16 août 2006 portant agrément de M. DALLIER Gérard en qualité de garde chasse particulier

Page 111 – ARRETE N° 274/06/SPE/BAG/GP du 21 août 2006 portant agrément de M. Arnaud DELACHAUME en qualité de garde chasse particulier

Page 113 – ARRETE N° 275/06/SPE/BAG/GP du 21 août 2006 portant agrément de M. Guy, André, Michel DELACHAUME en qualité de garde chasse particulier

**SOUS-PREFECTURE de
PALAISEAU**

Page 117 – ARRÊTÉ n° 2006/SP2/BCL/014 du 3 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 123 - ARRETE N° 2006-DDAF SEA – 1030 du 18 août 2006 portant nomination au Comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Page 125 – ARRETE n° 2006 – DDAF SEA - 1031 du 18 août 2006 portant création d'une mission d'enquête sur les conséquences de la sécheresse 2006

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 129 - ARRETE N° 06-1325 du 10 juillet 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 135 – ARRETE 2006-DDE – SH n° 0142 en date du 03 AOUT 2006 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 141 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 038 du 11 mai 2006 accordant le mandat sanitaire à Mademoiselle GARCIA Aurélie

Page 143 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 041 du 1^{er} juin 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur OLEMANS Sarah

Page 145 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 042 du 07 JUIN 2006 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur SEGUIN Dominique

Page 147 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 045 du 11 juillet 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FALLOU Anne

Page 149 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 046 du 06 juillet 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ROJZNER Karine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 153 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0042 du 13 juillet 2006 portant agrément simple à l'entreprise « Carrefour Assistance à Domicile » sise ZAE St Guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY

Page 155 – ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0043 du 18 juillet 2006 portant agrément simple à l'entreprise « PLUS SERVICES » sise Résidence Verlaine - 1 Bd du Dr Cathelin 91160 LONGJUMEAU

Page 157 – ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0044 du 25 juillet 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « ALLO PROXI » sise 6 Chemin de la Brèche des Vignes 91 480 QUINCY SOUS SENART

Page 160 – ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0045 du 26 juillet 2006 portant agrément simple à l'association « LES PETITES ABEILLES » sise 8 rue de la Cheminée Blanche 91710 VERT LE PETIT

Page 162 – ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0046 du 1^{er} août 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « Action Génération » sise 11 rue du Parc 91480 VARENNES-JARCY

DIVERS

Page 167 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier sud francilien du 24 août 2006

Page 168 – AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL INTERNE sur titres au centre hospitalier de RAMBOUILLET du 9 août 2006

Page 169 - ARRETE N° 2006 – 112 du 29 juin 2006 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 de la Clinique Pasteur - RIS ORANGIS

Page 171 – DECISION du 26 juillet 2006 du Président Du Tribunal Administratif de Versailles concernant la liste des membres des jurys de concours et examens, organisés par le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France

Page 176 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0007 du 17 août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0003 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 178 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0008 du 17 août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0004 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 180 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0009 du 17 août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0005 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 182 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0006 du 17 août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0002 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 184 - ARRETE INTERPREFECTORAL N ° 2006 – 1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile-de-France

Page 187 - AVIS D'OUVERTURE du 22 juin 2006 d'un CONCOURS EXTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE -Filière Infirmière- à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE

Page 188 - AVIS D'OUVERTURE du 22 juin 2006 d'un CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE -Filière Infirmière- à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE

Page 189 - Délégation de signature du 23 août 2006 du directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France et Départements d'Outre Mer,

CABINET

A R R E T E

n° 2006 PREF CAB 0160 du 10 août 2006

**Portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire adjoint**

Le Préfet de l'Essonne

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le maire de St Jean de Beaugard,

Considérant que Monsieur Jacques VINCENT, ancien maire adjoint de St Jean de Beaugard remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cette reconnaissance,

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

A R R E T E

Article 1er- Il est conféré à Monsieur Jacques VINCENT le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0445 du 13 juillet 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
ATLAS SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame BOUAZZAOUI épouse SEDOUKI Khadija, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ATLAS SECURITE (RCS 490 124 336) sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SURproposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ATLAS SECURITE (RCS 490 124 336) sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), dirigée par Madame BOUAZZAOUI épouse SEDOUKI Khadija, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0446 du 13 juillet 2006

**Autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise
AGENCE PRIVE DE SECURITE (A.P.D.S)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0633 du 6 juin 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée AGENCE PRIVEE DE SECURITE (A.P.D.S) sise 16, Place Jacques Brel à RIS ORANGIS (91130), représentée par Monsieur Farid EL BOUAAZZATI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise d'opérations événementielles A.P.D.S, afin d'exercer ses activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle le mercredi 19 juillet 2006 de 16h30 à 23h30 à l'occasion de la rencontre de football P.S.G- LEGIA VARSOVIE;

VU l'avis de la Gendarmerie d'EVRY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise A.P.D.S représentée par Monsieur Farid EL BOUAAZZATI sise 16, Place Jacques Brel à RIS ORANGIS (91130), est autorisée à assurer les activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle le mercredi 19 juillet 2006 de 16h30 à 23h30 à l'occasion de la rencontre de football P.S.G-LEGIA VARSOVIE;

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels de l'entreprise dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés Messieurs TANDAOUI Abdelhmid, MOULAY Mohammed, BUXIS Mohamad, BAPTISTE Jean-Luc, AYADEE Jimmy, TORDOIR Joel, BENHASSINE Bachr, N'TETE NLANDU, EL BOUAAZZATI Mohamed, CHAYEK Rachid, MEDJANI Tahar, Mesdames MEDAR Nathalie, JACOBS Patricia, ROYER Céline, JOSEPH-MONROSE Désirée, KHERBACHE Nabila;

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant les palpations de sécurité indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0448 du 13 juillet 2006

modifiant l'arrêté n° 2003 PREF-DAG/2 0776 du 20 octobre 2003
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise «AKS»

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2 0776 du 20 octobre 2003 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise AKS (RCS 449 517 267) sise 3, Place Charles Steber à LONGJUMEAU (91160) dirigée par Monsieur Jean-Pierre DIOUF,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 19 juin 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-PREF-DAGC/2 0776 du 20 octobre 2003 est modifié comme suit :

L'entreprise «AKS »(RCS 449 517 267), dirigée par Monsieur Jean-Pierre DIOUF sise 8 rue Maurice 91160 LONGJUMEAU, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0450 du 13 juillet 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par les entreprises DIP SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -PREF-DAGC/2-0908 du 6 décembre 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée DIP SECURITE sise 25, rue des Godeaux 91800 BRUNOY représentée par Monsieur Christian MESSIER;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprises de surveillance, de gardiennage DIP SECURITE afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 1er juillet 2006 au 31 octobre 2006, afin d'assurer la surveillance dans la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91), lors des cérémonies de mariage sur cette commune;

VU l'avis de la Gendarmerie de l'Essonne;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les entreprises DIP SECURITE, représentée par Monsieur Christian MESSIER sise 25, rue des Godeaux à BRUNOY (91800) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique du 1er juillet 2006 au 31 octobre 2006, dans la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91), lors des cérémonies de mariage dans cette commune.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs HAMDAOUI Driss, SOUCI Mohamed, MEGRET Brice, GOURIO Christophe, HOUBLoup Fabrice et Mademoiselle BREJOUX Marie-Hélène .

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de SAINT-SUMPICE-DE-FAVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0456 du 13 juillet 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique par les entreprises
ALMA SECURITE et EDGO**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4496 du 23 septembre 2004 du Préfet de la Seine-Saint-Denis portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée EDJO sise 21/23 av Marcel Dassault à MONTFERMEIL (93370), représentée par Monsieur Valentinovitch ELISEEV;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du 6 juin 2006 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Pierre COTTIN;

VU la demande d'autorisation présentée par les entreprises ALMA SECURITE et EDJO, afin d'exercer ses activités de surveillance et gardiennage sur la voie publique, Parking Saint-Eutrope, Parking DDE, rue Louis Bourdet, rue de Paris devant le stade Robert Bobin, rue Emile Biort à Bondoufle le mercredi 19 juillet 2006 de 16h30 à 23h30 à l'occasion de la rencontre de football P.S.G- LEGIA VARSOVIE;

VU l'avis de la Gendarmerie d'EVRY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les entreprises ALMA SECURITE et EDJO, sont autorisées à assurer les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, Parking Saint-Eutrope, Parking DDE, rue Louis Bourdet, rue de Paris devant le stade Robert Bobin, rue Emile Biort à Bondoufle le mercredi 19 juillet 2006 de 16h30 à 23h30 à l'occasion de la rencontre de football P.S.G-LEGIA VARSOVIE;

ARTICLE 2: La surveillance et le gardiennage ne pourront être assurée que par les personnels des entreprises dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés Messieurs COTTIN Pierre, SID IDRIS Yacine, BERGHEUL Yahia, LAZAREV Sergueï, PAVLOV Bisser, MUKHIASHVILI Kakhaber, IVANYSHCHUK Ivan, PLATCHKOV Anton, KROKHMAL Andeyi, CHAILLOT Thierry, VIVIER Serge, MIKOV Miroslav, BONNARDIEU Alexandre, OUANEZAR Abdelkader, YURASHEVICH Andreï, KURKOV Valentin, MOUTAFIAN Eric, CHAYKOVSKIY Petro, PARFENOV Sergueï, DJURABAEV Akram, BIKOU Roman;

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance et le gardiennage indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0458 du 20 juillet 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à ORSAY.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'habilitation formulée par Madame Mauricette COSTE, gérante de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE dont le siège social est situé 13 bis, rue de Beuvron 78350 JOUY-EN-JOSAS, pour l'établissement sis 35, Boulevard Dubreuil à ORSAY,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis 35, Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 156.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0466 du 1 août 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
PRESTIGE-PROTECTION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Mademoiselle SIMOZRAG Laila, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée PRESTIGE PROTECTION (RCS 488 252 602) sise 85, Route de Grigny à RIS ORANGIS (91136);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée PRESTIGE PROTECTION (RCS 488 252 602) sise 85, Route de Grigny à RIS ORANGIS (91136), dirigée par Mademoiselle SIMOZRAG Laila, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 1 août 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0467 du 1 août 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
ZAMUGARD**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur TULLY Bobé W'Asango, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ZAMUGARD (RCS 490 148 491) sise 404 square Jacques Prévert à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SURproposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ZAMUGARD (RCS 490 148 491) sise 404 square Jacques Prévert à EVRY (91000), dirigée par Monsieur TULLY Bobé W'Asango, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0468 du 1 août 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
KAWEST SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur LEBON Yann, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée KAWEST SECURITE (RCS 438 446 627) sise 6 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CORBEIL-ESSONNES (91100);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SURproposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée KAWEST SECURITE (RCS 438 446 627) sise 6 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CORBEIL-ESSONNES (91100); dirigée par Monsieur LEBON Yann, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0472 du 4 août 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
AGENCE SURVEILLANCE GARDIENNAGE
(ASG)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur TZERETHELI Rostom, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée AGENCE SURVEILLANCE GARDIENNAGE (RCS 483 950 259) sise 4, allée des charmes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée AGENCE SURVEILLANCE GARDIENNAGE (RCS 483 950 259) sise 4, allée des charmes à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700); dirigée par Monsieur TZERETHELI Rostom, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0473 du 4 août 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SERVICES EUROPEENS DE PREVENTION
(S.E.P)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur DIENG François, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée SERVICES EUROPEENS DE PREVENTION (RCS 451 720 460) sise 14, rue Bois Guillaume 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée SERVICES EUROPEENS DE PREVENTION S.E.P (RCS 451 720 460) sise 14, rue Bois Guillaume 91000 EVRY; dirigée par Monsieur DIENG François, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0479 du 9 août 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
ENTREPRISE de SURVEILLANCE et SECURITE ACTIVE
(E.S.S.A)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Braham HOUARI, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ENTREPRISE de SURVEILLANCE et SECURITE ACTIVE (RCS 333 163 251) sise 41, av Charles de Gaulle à CHILLY-MAZARIN (91380);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ENTREPRISE de SURVEILLANCE et SECURITE ACTIVE (E.S.S.A) (RCS 333 163 251) sise 41, av Charles de Gaulle à CHILLY-MAZARIN (91380); dirigée par Monsieur Braham HOUARI, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0480 du 9 août 2006

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2 0070 du 19 janvier 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise «EUROPINTER»

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2 0070 du 19 janvier 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise EUROPINTER (RCS 398 099 192) sise 8, av du Québec za de Courtaboeuf 91951 LES ULIS dirigée par Monsieur Alain PASCAIL,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 3 juillet 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2 0070 du 19 janvier 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise EUROPINTER (RCS 398 099 192), dirigée par Monsieur Alain PASCAIL sise 8, avenue de la Baltique à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR-0501 du 21 août 2006

**portant agrément de Monsieur BAFFOY Serge
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU la demande en date du 02 mai 2006, de M. BASTIEN Didier, Président de la Société de chasse de MAISSE domicilié 72, rue de Courty 91720 MAISSE détenteur des droits de chasse sur la commune de MAISSE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. BASTIEN Didier, Président de la Société de chasse de MAISSE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MAISSE, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Serge BAFFOY
né le 12 octobre 1943 à BUNO BONNEVAUX
domicilié 8, rue de Chatillon à MAISSE (91720)

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge BAFFOY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge BAFFOY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge BAFFOY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé Michel AUBOUIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2006PREF-DCSIPC/BSISR-0501 du 21 août 2006

Portant agrément de M. **Serge BAFFOY** en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. **Serge BAFFOY** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

- COMMUNE DE MAISSE :
- propriétés rurales et forestières pour une superficie de 720 hectares conformément au plan de chasse joint.

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0504 du 22 août 2006

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence
du Crédit Lyonnais par l'entreprise
GROUP 4 SECURICOR**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décrets du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 10 août 2006, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 SECURICOR sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, le 4 septembre 2006 de 09h00 à 18h00, de l'agence du Crédit Lyonnais de:

BOUSSY-SAINT-ANTOINE (91800) sise Centre Commercial Val d'Yerres 2

par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Messieurs KASSI, Marcin, PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA,est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance de l'établissement financier désigné à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 SECURICOR.

Fait à Evry, le 22 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0505 du 22 août 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 14 août au 19 septembre 2006 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Parc de Chantemerle, allée Aristide Briand, Bd Créte, Parking Créte, lors de la FOIRE DE CORBEIL-ESSONNES;

VU l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de CORBEIL-ESSONNES pendant la FOIRE DE CORBEIL-ESSONNES: du 14 août au 19 septembre 2006, Parc de Chantemerle, allée Aristide Briand, Bd Crété, Parking Crété Parc de Chantemerle, 24h/24.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs OULD YOUNES Djamel, BENADDA Benaouda, SYLL Ousmane, SAHRAOUI Mohammed, MESROBIAN Pascal, TATI Mohammed, MEHAFDIA Farid, MAKHLOUF Lotfi, TENAI El Hadi, LAADJ Abdenacer, TIGUIDET Abdenour, AIT OUAZZOU Hamou, BELOUCIF Samir, AMALOU Bilal, DJEMOUI Fateh, OYELADE Fatai.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0439 du 7 juillet 2006

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Lycée de la Vallée de Chevreuse sis sur les communes
de GIF SUR YVETTE (91) et SAINT REMY LES CHEVREUSE (78)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PREFET DES YVELINES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur ANTON, Proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Lycée de la Vallée de Chevreuse sis sur les communes de GIF SUR YVETTE (91) et SAINT REMY LES CHEVREUSE (78), dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1203,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 19 juin 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de l'Essonne lors de sa séance du 29 juin 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département des Yvelines lors de sa séance du 03 mai 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur ANTON, Proviseur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Lycée de la Vallée de Chevreuse
rue de la Glacière
Communes de GIF SUR YVETTE (91) et SAINT REMY LES CHEVREUSE (78)

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 17 juillet 2006

Signé :
Christian GALLIARD de LAVERNEE

Fait à Evry, le 7 juillet 2006.

Signé
Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

A R R E T E

n° 2006.PREF.DCI.4/0099 du 01 AOUT 2006

modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0084 du 26 juin 2006
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de la commune des ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0144 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0084 du 26 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS,

VU la lettre de M. le maire des ULIS en date du 11 juillet 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : **M. Cyril VENTADOUR**, gardien de police municipale de la commune des ULIS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de **Mme Agnès ROY**.

Article 2 : **Mme Chantal VANOVERSTRAETEN**, adjoint administratif principal à la commune des ULIS, est désignée suppléante, en remplacement de **M. Cyril VENTADOUR**.

Articles 3, 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé André TURRI

ARRETE PREFECTORAL

n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1er août 2006

autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code Rural, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1- à R.11-14-15,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier transmis le 22 août 2005, par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDE-SIP/BETH N°253 du 6 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus, sur les territoires des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture le 23 février 2006,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 8 juin 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 26 juin 2006,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers (Route de Lisses – 91100 Villabé), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.2.0 – Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

2° supérieure à 2000 m³/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit (Déclaration)

2.3.1 – Installations ou activités à l’origine d’un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

2° si le débit de référence est supérieur ou égal à 0,5 m³/s :

b) pour un apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/j de sels dissous (déclaration)

5.3.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1° - Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l’Environnement, à l’exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l’exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

La Direction Départementale de l’Equipement de l’Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers devra prévenir, au moins quinze jours à l’avance, la Police de l’Eau de la date à laquelle les travaux débiteront.

ARTICLE 5 :

Une surveillance du chantier sera assurée par la Direction Départementale de l’Equipement de l’Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Durant la phase d’exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et, en particulier, éviter toutes pollutions, le largage important de matières en suspension vers l’aval, et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

ARTICLE 7 :

Les plans de recollement de tous les aménagements et ouvrages d’assainissement devront être transmis dès la fin des travaux au service de la Police de l’Eau.

ARTICLE 8 :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports importants. Un cahier de suivi sera complété à chaque intervention et mise à disposition des agents du service de la Police de l'Eau autant que de besoin.

ARTICLE 9 :

Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront traitées dans l'ouvrage de dépollution situé en sortie du bassin de stockage/régulation.

Les résultats des analyses de suivi des eaux à la sortie des ouvrages devront être transmis au service de la Police de l'Eau chaque année.

Les résultats de ces analyses doivent répondre aux critères de qualité de la classe verte (bonne / indice 60-80) de la grille SEQ'Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'EAU) et ceux de la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface, soit :

Paramètres	Limites admises
pH] 6,5-6] et] 8,2-9] (circulaire 28/07/05)
Température	< 23,5° C (grille SEQ'Eau)
Oxygène dissous] 8-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Conductivité	< 3000 µS/cm (grille SEQ'Eau)
Matières En Suspension (MES)	< 25 mg/l (grille SEQ'Eau)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)] 20-30] mg/l (circulaire 28/07/05)
Demande Biologique en Oxygène(DBO5)] 3-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Ammonium (NH ₄ ⁺)] 0,1-0,5] mg/l (circulaire 28/07/05)
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Plomb (Pb)	< ou égal à 0,4 µg/l + bruit de fond (circulaire 28/07/05)
Zinc (Zn)	< ou égal à 43 µg/l (grille SEQ'Eau)

Les hydrocarbures ne devront pas dépasser les 5 mg/l.

Des visites seront prévues en cas d'incident de fonctionnement ou d'apport important. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'en informer le service de la Police de l'Eau.

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu une fois par an, en accord avec le service Police de l'Eau, avec mesure des paramètres visés à l'article 7 du présent arrêté avant le rejet vers le milieu naturel.

Le débit de fuite sera également contrôlé en sortie du bassin de régulation, pour ne pas dépasser 24 litres par seconde.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat du bassin de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

ARTICLE 10 :

Les résultats des analyses seront transmis au service de la Police de l'Eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin.

ARTICLE 11 :

Après la mise en service des ouvrages, une campagne de suivi de la qualité des eaux de l'Orge sera réalisée en amont et en aval du point de rejet sur une période de trois années.

Le protocole de ce suivi sera élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation en concertation avec le service de la Police de l'Eau et le syndicat gestionnaire de la rivière (Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval).

Ce suivi devra permettre d'évaluer les améliorations de la qualité du milieu récepteur par des analyses de paramètres physico-chimiques et d'indicateurs biologiques, en particulier les indices diatomées.

Les résultats de cette campagne d'analyses seront transmis au service de la Police de l'Eau et au syndicat gestionnaire de la rivière (Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval).

ARTICLE 12 :

Les boues issues du bassin de stockage-dépollution seront évacuées en fonction du niveau de remplissage des silos, soit environ une fréquence de 3 à 4 fois par an.

La destination et la filière de traitement de ces boues seront identifiées en fonction des résultats d'analyses effectuées sur ces boues par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses effectuées sur les boues du bassin de stockage-dépollution seront transmis au service de la Police de l'Eau. Les informations relatives à la destination et la filière de traitement de ces boues retenues seront communiquées au service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet de l'Essonne, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 15 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 16 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique ou morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est ensuite donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

- retirer définitivement l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 20 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Maires de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 325 du 29 JUIN 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin LIDL de VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 23 juin 2006, sous le n° 406, présentée par la SNC LIDL en qualité d'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 278,50 m² du magasin LIDL, situé Lieu-dit Le Regard à VILLEBON-SUR-YVETTE, en vue de porter la surface de vente de 700 m² à 978,50 m², est composée comme suit :

- M. le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président du SIEP Nord Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N°-PREF-DCI/1- 328 du 3 JUILLET 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation
de surfaces commerciales à AVRAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 28 juin 2006, sous le n° 407, présentée par la SARL Consortium Immobilier Arpajonnais en qualité de promoteur et la SCI des Petits Saules, en qualité de propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de régularisation d'un ensemble commercial de 528,50 m² de surface de vente répartie en un magasin de fleuriste de 60 m², un magasin d'alimentation portugaise de 159,50 m², un magasin d'aquariophilie de 110 m² et une boucherie de 199 m², 10, Route d'Arpajon, Lieu-dit « La Mare des Petits Saules » à AVRAINVILLE, est composée comme suit :

- M. le maire d'AVRAINVILLE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, ou son représentant,
- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N°-PREF-DCI/1- 329 du 3 JUILLET 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « IXINA » de 492 m² de surface de vente à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 29 juin 2006, sous le n° 408, présentée par la SARL DAMAX en qualité de futur exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans la vente de cuisines équipées et d'appareils électroménagers encastrables à l'enseigne « IXINA », est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1-0345 du 11 juillet 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension
du magasin
« BRICOMARCHE » d'ITTEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-047 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Alain ZABULON, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial ;

VU la demande, enregistrée le 10 juillet 2006, sous le n° 409 présentée par la SA ARIANDE, en qualité de propriétaire du bâtiment ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 2 000 m² de la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, situé 28 route de la Ferté à ITTEVILLE, en vue de porter la surface de vente de 4 307 m² à 6 307 m², est composée comme suit :

- M. le Maire d'ITTEVILLE en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, ou son représentant,
- M. le Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1- 381 du 3 août 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer
sur le projet de création d'un magasin « PICARD SURGELES »
à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 17 juillet 2006, sous le n° 410, présentée par la SA PICARD SURGELES, en qualité de futur exploitant du magasin, relative au projet de création d'un magasin « PICARD SURGELES » de 240 m² de surface de vente, situé zone d'activités concertées de l'Aunaie, rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « PICARD SURGELES » de 240 m2 de surface de vente, situé zone d'activités concertées de l'Aunaie, rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, est composée comme suit :

- M. le maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
-
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1- 382 du 3 août 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer
sur le projet d'extension du magasin BATKOR
à BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 19 juillet 2006, sous le n° 411, présentée par la SAS BRICORAMA FRANCE, en qualité d'exploitant du magasin, relative au projet d'extension de 1 889 m² de la surface de vente du magasin BATKOR, de porter la surface de vente de 5 990 m² à 7 879 m², situé ZAC de la Maison Neuve, rue du Poitou à BRETIGNY-SUR-ORGE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 889 m² de la surface de vente du magasin BATKOR, de porter la surface de vente de 5 990 m² à 7 879 m², situé ZAC de la Maison Neuve, rue du Poitou à BRETIGNY-SUR-ORGE, est composée comme suit :

- M. le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
-
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1- 386 du 7 août 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer
sur le projet de création de deux commerces de détail
à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 31 juillet 2006, sous le n° 412, présentée par la SCI GRIGNY GARE, en qualité de propriétaire des locaux, relative au projet de création d'un magasin de prêt à porter, de chaussures et d'accessoires mode et maroquinerie de 117 m² de surface de vente et un kiosque de 18 m², soit une surface totale de vente de 135 m², situé centre commercial Grigny 2, Place Henri Barbusse à GRIGNY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de prêt à porter, de chaussures et d'accessoires mode et maroquinerie de 117 m² de surface de vente et un kiosque de 18 m², soit une surface totale de vente de 135 m², situé centre commercial Grigny 2, Place Henri Barbusse à GRIGNY, est composée comme suit :

- M. le maire de GRIGNY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
-
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCI/0387 du 08 août 2006

**portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Action
Touristique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 83-1035 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 , portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1-0294 du 20 juin 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l' Action Touristique ;

VU les propositions de désignations des représentants des professionnels de tourisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Départementale de l'Action Touristique de l'Essonne, présidée par le Préfet du département ou son représentant, comprend deux formations respectivement compétentes pour exprimer un avis sur :

- les décisions de classement, d'agrément et d'homologation,
- les projets d'établissements hôteliers en application du 7° du I de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat.

ARTICLE 2 : - Elle est composée comme suit :

1 – Membres permanents :

- le Directeur régional du Tourisme ou son représentant
- la Directrice départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Directeur départemental des Services Fiscaux ou son représentant
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- la Directrice de la Cohésion sociale

Représentant le Comité départemental du Tourisme de l'Essonne :

- **M. Eric COCHARD** (titulaire)
- **Mme Françoise DUBOSQUE** (suppléante)

Représentant l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative de l'Essonne :

- **M. Pierre VAUTIER** (titulaire)
- **M. Raymond RODE** (suppléant)

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne :

- **M. Jean TERLON** (titulaire)
- **M. Ruddy ROMANELLO** (suppléant)

Représentant la Chambre de Métiers de l'Essonne :

- **M. Noël TOURNEUX** (titulaire)
- **M. Michel AUBAUD** (suppléant)

Représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France :

- **M. Jean-Pierre RADET** (titulaire)
- **M. Etienne DAIX** (suppléant)

Représentant les Associations de Consommateurs :

- **M. Manuel MARTINS** (titulaire)
- **Mme Laure WIART-ZEHNACKER** (suppléante)

Représentant les Associations de personnes handicapées à mobilité réduite :

- **M. Michel DARFEUILLE** (titulaire) Association des Paralysés de France
- **Mlle Julie CRAMOISY** (suppléante) Association des Paralysés de France

2 – Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

- **M. Bernard REAUBOURG** (titulaire) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

- **M. Christophe LAGARDE** (Suppléant) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- **M. Pascal BOUTTIER** (titulaire) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- **Mme Marie-Laurence LECHAT** (suppléante) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- **M. Alain BERRURIER** (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH
- **M. Christian GILLERY** (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH
- **M. Bruno TRAN** (suppléant) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH
- **Mme Carine BERNARDIN** (suppléante) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

Représentant les gestionnaires de résidence de tourisme :

- **Mme Pascale JALLET** (titulaire) Syndicat des Résidences de Tourisme – SNRT
- **M. Jean GAILLARD** (titulaire) Syndicat National des Résidences de Tourisme – SNRT

Représentant les loueurs de meublés saisonniers classés :

- **Mme Monique GOGUELAT** (titulaire) Relais des Gîtes de France de l'Essonne
- **Mme Sandra PEREIRA** (suppléante) Relais des Gîtes de France de l'Essonne
- **M. Jean-Marc AURIAC** (titulaire) Comité Départemental du Tourisme
- **Mme Françoise DUBOSQUE** (suppléante) Comité Départemental du Tourisme

Représentant les agents immobiliers :

- **M. Christian GRANDEMANGE** (titulaire) Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- **M. Emile BEASSE** (suppléant) Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

Représentant les gestionnaires de villages de vacances :

- **Mme Virginia FROMENT** (titulaire) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT
- **M. Julien RABET**(suppléant) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

Représentant les gestionnaires de maisons familiales :

- **M. Jean-Michel COEFFE** (titulaire) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances
- **M. Jean-Claude DRIEU** (titulaire) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances
- **M. André CARBOUE** (suppléant) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances
- **M. André MONCHY** (suppléant) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

Représentant les gestionnaires de terrains de camping et de caravaning :

- **M. Philippe QUINTAL** (titulaire) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA
- **Mme Annie MEUNIER** (suppléante) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA
- **M. Jean-Pierre BOURVIC** (titulaire) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA
- **Mme Frédérique PICQUET** (suppléante) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

Représentant les usagers de terrains de camping et de caravaning :

- **M. Yves ALLAIN** (titulaire) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC
- **M. Guy CALLU** (titulaire) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

- **M. Gérard COUTE** (suppléant) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

-

Représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative :

- **M. Pierre VAUTIER** (titulaire) Union Départementale des Offices de Tourisme – UDOTSI 91
- **M. Raymond RODE** (suppléant) Union Départemental des Offices de Tourisme – UDOTSI 91

Représentant les entreprises de remise et de tourisme :

- **M. Martial TOUSSAINT** (titulaire) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme - CSNERT
- **M. Christian GALIBERT** (suppléant) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme – CSNERT

Représentant la Fédération Française d'Equitation :

- **M. Karl CROCHART** (titulaire) – FFE
- **Mme Géraldine WATRON**(suppléante) – FFE

Représentant les professionnels des activités hippiques :

- **M. Bertrand POCHE** (titulaire) – Groupement Hippique National

Représentant les circonscriptions des haras :

- **M. Gérard FARCY** (titulaire) – Haras nationaux

FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS HOTELIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 27 DECEMBRE 1973 MODIFIEE

Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

- **M. Bernard REAUBOURG** (titulaire) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- **M. Christophe LAGARDE** (suppléant) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- **M. Pascal BOUTTIER** (titulaire) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- **Mme Marie-Laurence LECHAT** (suppléante) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- **M. Alain BERRURIER** (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière - UPIH
- **M. Christian GILLERY** (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH
- **M. Bruno TRAN** (suppléant) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH
- **Mme Carine BERNARDIN** (suppléante) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

Représentant les agents de voyages :

- **Mme Francine BATAILLE** (titulaire) Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages d'Ile-de-France
- **M. Claude RAIMBAULT** (suppléant) Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages d'Ile-de-France

Article 3 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté n° 2006 PREF-DCI/1-0294 du 20 juin 2006 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres permanents ainsi qu'aux membres des formations spécialisées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N°2006-PREF-DCI/1- 0391 du 18 AOUT 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un ensemble commercial composé d'un supermarché ATAC
et d'une galerie marchande extérieure
à LEUVILLE-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 1er août 2006, sous le n° 413, présentée par la SAS EAST, en qualité de future propriétaire du supermarché ATAC, et la SAS IMMO FINANCES, en qualité de future propriétaire de la galerie marchande extérieure,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2 150 m² de surface de vente, composé d'un supermarché ATAC de 1500 m² de surface de vente et d'une galerie marchande extérieure de 650 m² de surface de vente, situé Angle de la Francilienne (N104) et de la rue du 8 mai 1945 à LEUVILLE-SUR-ORGE, est composée comme suit :

- M. le maire de LEUVILLE-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N°2006-PREF-DCI/1- 0392 du 18 AOUT 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une station-service « ATAC » à LEUVILLE-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 1er août 2006, sous le n° 414 présentée par la SAS EAST, en qualité de future propriétaire de la station-service,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une station-service de 120 m2 de surface de vente comprenant quatre pistes de ravitaillement, situé Angle de la Francilienne (N104) et de la rue du 8 mai 1945 à LEUVILLE-SUR-ORGE, est composée comme suit :

- M. le maire de LEUVILLE-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,

- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1- 0393 du 18 AOUT 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « ALINEA » et la création d'un ensemble commercial composé de cinq magasins à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 4 août 2006, sous le n° 415, présentée par la Société Civile MARTIN ET LOLA, en qualité de future propriétaire des constructions, représentée par la Sté MALL et MARKET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de 4000 m² de la surface de vente du magasin ALINEA en vue de porter sa surface de vente de 5 952 m² à 9 952 m², et la création d'un ensemble commercial de 1 985 m² de surface de vente composé de cinq magasins aux enseignes BO CONCEPT (550 m² de surface de vente), POLTRONESOFA (508 m² de surface de vente), COURIR (157 m² de surface de vente), CELIO (280 m² de surface de vente) et ETAM (491 m² de surface de vente), situé ZAC de la Croix Blanche, 20 et 22 avenue de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL

N° 2006-PREF-DRCL/ 0410 du 28 juillet 2006

portant déclaration d'utilité publique des travaux du projet A6 Qualité - Traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis et Fleury-Mérogis et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Savigny-sur-Orge et Morsang-sur-Orge avec l'opération

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7, L.23-2 et R 11-1,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 à R.123-25,

VU le code du patrimoine, notamment son livre V,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature et le décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003 pris pour son application,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit et le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 modifié, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquêtes publiques ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ,

VU la loi n°2002-296 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

VU le décret n°2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R.11-1 et R.12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n°2004-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les décrets n°2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-047 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain ZABULON, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne,

VU le plan d'occupation des sols des communes de Savigny-sur-Orge : la dernière révision du plan d'occupation des sols date du 28 janvier 1997 et les dernières mises à jour du 25 mars 1998, 21 juillet 2001 et 5 février 2004 et de Morsang-sur-Orge : le plan d'occupation des sols a été élaboré le 28 avril 1997, modifié le 28 septembre 2004 et rectifié le 13 décembre 2004,

VU les lettres en date des 7 et 10 octobre 2005, par lesquelles le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le directeur de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France, le président du conseil régional d'Ile-de-France, madame le maire de Morsang-sur-Orge, le président du SIVOA, monsieur HENAULT architecte des bâtiments de France, le président du conseil général, le sous-préfet de Palaiseau, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France, le député maire de Savigny-sur-Orge, ont été informés de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'Urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du P.O.S. des communes de Morsang-sur-Orge et Savigny-sur-Orge avec l'opération précitée,

VU les conclusions de la réunion organisée le 13 octobre 2005 à la préfecture de l'Essonne et son procès-verbal, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes concernées,

VU l'ordonnance n°E05000213/78 du 4 août 2005 de Mme le président par intérim du tribunal administratif de VERSAILLES désignant Mr. Jean CULDAUT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mr. Arnaud de la CHAISE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-SIP/BETH N°0253 du 6 octobre 2005, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis et Fleury-Mérogis
- à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Savigny-sur-Orge et Morsang-sur-Orge avec l'opération
- à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur les communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis et Fleury-Mérogis
- à l'enquête parcellaire sur les communes de Savigny-sur-Orge et Morsang-sur-Orge,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes précitées,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2006, par lesquels le commissaire émet un avis favorable à la DUP sans réserve, notamment « compte tenu de l'engagement de procéder à des analyses des eaux de la rivière de l'Orge (en amont et en aval du rejet) qui seront faites les trois premières années après mise en service des ouvrages et en concertation avec les services de la police de l'eau et du gestionnaire de la rivière, le S.I.V.O.A. », ainsi qu'à la mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Morsang-sur-Orge et Savigny-sur-Orge avec l'opération ,

VU la délibération du conseil municipal de Morsang-sur-Orge, en date du 3 mai 2006, donnant implicitement son accord sur la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune avec le projet,

VU l'avis favorable émis le 29 mai 2006 par le conseil municipal de Savigny-sur-Orge à la mise en compatibilité de son P.O.S. avec le projet,

VU l'avis émis par la direction départementale de l'équipement de l'Essonne, le 9 août 2005,

VU l'avis émis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le 20 juin 2005,

VU l'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le 23 juin 2005,

VU l'avis favorable de principe du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne du 27 juin 2005,

VU l'avis émis par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France, le 5 juillet 2005,

VU l'avis favorable du ministère de l'écologie et du développement durable n°495 du 22 juillet 2005,

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne en date du 26 juillet 2006 ayant pour objet la présentation du déroulement des enquêtes publiques et sollicitant Monsieur le Préfet de l'Essonne pour l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet A6 Qualité - Traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge sur les communes

de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis et Fleury-Mérogis,

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1§3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

- **Article 1**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires au traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis.

- **Article 2**

L'Etat (DDE91) est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par expropriation les terrains tels qu'ils figurent au plan de situation.(1)

- **Article 3**

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- **Article 4**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols des communes de Morsang-sur-Orge et Savigny-sur-Orge, conformément aux pièces modifiées.(1)

- **Article 5**

Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet est consultable à la Préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, porte n^{os}212 bis et 213, boulevard de France, 91010 Evry Cedex ou à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne, Service de l'Ingénierie Publique, Bureau des Etudes et Travaux Hydrauliques, bureau 103, route de Lisses, 9110 Villabé.

- **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisée qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

- **Article 7**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne
- le sous-préfet de Palaiseau
- le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne
- les maires de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis et Fleury-Mérogis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes susvisées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

Pour le Préfet,
Le Préfet Délégué Pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'équipement de l'Essonne -
route de Lisses - 91100 VILLABE

DOCUMENT JOINT à l'arrêté n° 0410 DU 28/07/06

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet « Autoroute A6 - Traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge » (article L11-1-1 §3 du Code de l'expropriation)

L'objet principal de cette opération est le traitement des eaux de ruissellement de l'autoroute A6 avant rejet dans l'Orge afin de préserver la qualité du milieu naturel.

1-La situation existante :

Une étude pour recenser les sites à risques en matière de pollution des eaux sur le réseau routier du département de l'Essonne a été réalisée il y a une quinzaine d'années.

40 sites ont été inventoriés et hiérarchisés en croisant les critères :

- importance du trafic,
- usages et objectif de qualité du milieu récepteur.
-

L'autoroute A6 est ainsi apparu comme l'axe routier à traiter en priorité. Plus précisément encore c'est le site du bassin versant de l'Orge qui a été classé n°1 eu égard aux risques de déversements accidentels, à la vulnérabilité du milieu et la présence d'usines d'eau potable en bords de Seine, plus en aval.

Ce bassin versant recueille les eaux d'une superficie fortement imperméabilisée de 24 hectares environ répartis sur 5,2 km, entre Savigny-sur-Orge au nord et les limites de communes de Grigny, Ris-Orangis et Fleury-Mérogis au sud.

150 à 160 000 véhicules empruntent chaque jour cette cuvette très accidentogène, dans les deux sens.

Les eaux de pluie de la plate-forme autoroutière sont reprises dans des canalisations qui se rejettent dans l'Orge en 5 endroits différents : 3 exutoires en rive gauche et 2 en rive droite, qui, antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 n'étaient soumis à aucune autorisation.

Il n'existe à ce jour aucun système de régulation des débits rejetés dans la rivière, de l'ordre du mètre cube par seconde, ni de dispositifs, même sommaires, de pré traitement de ces eaux.

Le débit moyen de l'Orge est de 2,5 m³ environ. Son régime hydraulique est caractérisé par un faible débit d'étiage et des variations importantes et rapides en période de pluie.

Le débit de la crue centennale est estimé, à cet endroit, à 56 m³/s.

Pour cet événement le niveau de l'eau atteint la cote 37,25 m N.G.F.

La gestion de l'Orge, dans cette partie, relève du Syndicat mIxe de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)

L'objectif de qualité fixé par ce syndicat est le niveau 1B.

Le réseau d'assainissement de l'autoroute ne recueille que les eaux de « l'Etat » sauf au passage de la RD 77 où 2 canalisations (300 et 500 mm de diamètre) d'eaux pluviales desservant des terrains et voiries communales de Morsang-sur-Orge sont raccordées au réseau autoroutier.

2-Le projet:

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme général « Qualité et Environnement des voies rapides urbaines » appelé « A6 Qualité » et qui a pour objet d'améliorer la qualité et l'environnement de l'autoroute A6 dans sa traversée de l'Essonne par :

- l'atténuation des nuisances sonores,
- l'intégration paysagère et urbaine,
- le traitement des eaux, propre à ce projet.

Sur ce thème, la cuvette de l'Orge est le premier des 4 sites à traiter au nord d'Evry.

Concernant les réseaux de collecte des eaux de pluie de l'autoroute ce sont 9 km de canalisations qui sont à construire, renforcer ou réhabiliter.

Les travaux se font en majorité dans les emprises « Etat »

Ceux pouvant gêner la circulation sont réalisés de nuit.

Les eaux de Morsang-sur-Orge seront déconnectées du nouveau réseau construit par l'Etat entre la RD 77 et l'Orge. L'ancienne canalisation sera rétrocedée à la commune.

Toutes les eaux de ruissellement des 24 hectares de l'autoroute sont dirigées vers des ouvrages de stockage et de dépollution situés dans le parc du Château, site classé, en rive gauche de l'Orge et à l'ouest de l'autoroute.

Après passage dans un dégrilleur automatique et une chambre de dessablement les eaux sont stockées dans un bassin circulaire enterré de 37,40 m de diamètre et d'une capacité de 6 900 m³ correspondant au ruissellement d'une pluie de retour 20 ans.

Seul le local technique d'une surface inférieure à cinquante mètres carrés émergera du terrain naturel situé au-dessus du niveau de la crue centennale.

La vidange du bassin se fait par pompage et à un débit limité à 24 l/s.

Avant rejet dans l'Orge les eaux transitent par un décanteur lamellaire dimensionné pour une vitesse de Hazen de 0,5 m/h permettant d'atteindre un objectif de qualité 1B pour ce rejet.

Le site classé et ouvert au public choisi parmi trois autres pour l'implantation du bassin impose un traitement paysager soigné de la parcelle utilisée pour les travaux, au-dessus de l'ouvrage enterré.

L'architecte des bâtiments de France, les services de la Direction Régionale de l'Environnement et le SIVOA seront tous associés pour définir les aménagements paysagers et la qualité architecturale du local technique, en phase projet.

En conséquence, les motifs et considérations susvisés justifient le caractère d'utilité publique de cette opération.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué
Pour l'égalité des chances,

Signé : Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006-PREF-DRCL / 412 du 28.07.2006

portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Moulin, quartier du Pont Neuf, sur le territoire communal de Saulx-les-Chartreux, et des travaux d'aménagement y afférents.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L.11-7 et R11-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment l'article L.112-3 ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R11-1 et R11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-047 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain ZABULON, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU les délibérations du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux en date du 09 décembre 2003 tirant le bilan de la concertation publique et approuvant le dossier de création modificatif relatives à la réalisation de la ZAC du Moulin du quartier du Pont Neuf ;

VU la délibération du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux en date du 22 mars 2005 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Moulin du quartier du Pont Neuf ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 16 janvier 2006 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/SP2/BATEU/002 du 25 janvier 2006 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition des terrains nécessaires à la Zone d'Aménagement Concerté du Moulin, Quartier du Pont Neuf, à Saulx-les-Chartreux ;

VU le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur émises sur l'utilité publique du projet le 22 avril 2006 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux en date du 27 juin 2006 portant approbation de la modification du POS et du PAZ dans le cadre du projet de la ZAC du Moulin et devenues exécutoires le 25 juillet 2006 ;

VU l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France du 17 août 2005 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau du 9 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique dans la commune de Saulx-les-Chartreux, l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Moulin, quartier du Pont Neuf, et les travaux d'aménagement y afférents.

ARTICLE 2 :Le maire de Saulx-les-Chartreux, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain comprises dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Saulx-les-Chartreux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire communal de Saulx-les-Chartreux.

Pour le Préfet,
Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Alain ZABULON

ARRÊTE

n° 2006.PREF-DRCL/ 0422 du 11 août 2006

portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes au bénéfice de GRTgaz, des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy », sur le territoire des communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Etrechy, Fontenay-les-Briis, Janvry, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières et Souzy-la-Briche et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S) des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1, L. 11-2, R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-16 et R. 123-23;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et L. 123-1 et suivants;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de

déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF-DCI/048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU les décrets n^{os} 2005-934 et 935 du 2 août 2005, relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la demande en date du 30 août 2004, complétée le 24 février 2005, présentée par Gaz de France - direction transport (dénommée depuis le 11 octobre 2005, GRTgaz), dont le siège social est situé 2 rue Curnonsky 75017 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation « Janvry-Breuillet-Etrechy », la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et la mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy ;

VU le P.O.S. de la commune de Breuillet, révisé le 14 décembre 2000, rectifié le 22 mai 2001, mis à jour les 21 mai et 15 septembre 2001 et modifié le 27 novembre 2003 ;

VU le P.O.S. de la commune de Breux-Jouy, approuvé le 18 avril 1983 et modifié le 9 décembre 1994 ; et le P.O.S. de la commune d'Etrechy, révisé le 22 janvier 2001 et mis à jour les 6 février 2003, 6 juin 2003 et 5 janvier 2004 ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de la demande du 30 août 2004 susvisée ;

VU le rapport de synthèse établi par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, en date du 20 décembre 2005, clôturant la consultation

administrative réglementaire et le compte rendu de la réunion en préfecture du 12 janvier 2006 ;

VU les lettres du préfet de l'Essonne en date du 15 juin 2005 par lesquelles les personnes visées à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme ont été conviées à la réunion du 29 juin 2005 à la préfecture de l'Essonne, relative à l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération et visant à les informer sur la nature du projet et ses implications sur les P.O.S. desdites communes ;

VU le procès-verbal de la réunion précitée, tenue le 29 juin 2005 à la préfecture de l'Essonne, en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles, en date du 16 juin 2005, portant désignation des membres de la commission d'enquête pour la conduite des enquêtes publiques conjointes ci-après mentionnées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF-DRCL/021 du 19 janvier 2006, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur les demandes d'autorisation de transport de gaz naturel, ayant pour objet le renforcement du réseau de transport du sud-ouest du département de l'Essonne, par la construction et l'exploitation de la canalisation « Janvry-Breuillet-Etrechy », de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et de mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération ;

VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet, du 13 février au 20 mars 2006 ;

VU les rapports et les conclusions en date du 24 avril 2006, par lesquelles la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi qu'à la mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération ;

VU les délibérations prises en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme, des conseils municipaux des communes de Breuillet et de Breux-Jouy, en date des 11 mai et 2 juin 2006, émettant un avis favorable au projet et à la mise en compatibilité de leur P.O.S. avec celui-ci ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Etrechy ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti de deux mois, son avis est réputé favorable en application des dispositions de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ilede-France par intérim en date du 1^{er} août 2006 ;

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L. 11-1-1 & 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy », sur le territoire des communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Etrechy, Fontenay-les-Briis, Janvry, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières et Souzy-la-Briche, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25000^{ème} annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas réalisés dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent acte emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy, conformément aux documents ci-annexés (1).

Article 4 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet est consultable à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, portes n^{os} 212 bis et 213, boulevard de France, 91010 Evry cedex.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,
Le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
Les maires des communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Etrechy, Fontenay-les-Briis, Janvry, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières et Souzy-la-Briche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes susvisées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la préfecture de l'Essonne, à l'adresse indiquée à l'article 4, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 PARIS cedex 04, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

DOCUMENT JOINT à l'arrêté n°0422 du 11/08/06

Canalisation de transport de gaz naturel Janvry-Breuillet-Etrechy
motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

ART. L 11-1-1 3^{ème} du Code de l'expropriation

1. Présentation du projet

Le projet a pour objet la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel JANVRY – BREUILLET – ETRECHY (Essonne) et ce, sur les communes de Janvry, Fontenay-les-Briis, Bruyères-le-Châtel, Breuillet, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Mauchamps et Etrechy dans le Département de l'Essonne (91). D'orientation générale nord-sud, le tracé projeté a une longueur de 17 kilomètres environ.

2. Objectifs de l'opération

Pour répondre à la demande croissante, GRTgaz doit assurer la couverture des besoins en gaz naturel par ses achats à l'étranger et sa production nationale, stocker et transporter le gaz jusqu'aux points de livraison.

Le développement prévisible des livraisons sur les communes du sud-ouest du département de l'Essonne fait apparaître le besoin d'un renforcement des antennes d'Angerville et de Dourdan. En effet, la capacité de transit de l'antenne d'Angerville arrive à saturation à l'échéance 2005/2006 et celle de l'antenne de Dourdan à l'échéance 2007/2008, en intégrant pour cette dernière les débits qui transiteront par la future liaison Breuillet-Etrechy.

Le renforcement des antennes d'Angerville et de Dourdan consistera à acheminer du gaz de la canalisation en DN 600 « Grande Ceinture Parisienne » vers les antennes de Dourdan et Angerville par la réalisation :

D'une canalisation d'environ 7,5 km de long entre Janvry et Breuillet, de diamètre nominal 250 mm, à une pression maximale de service de 56,8 bar ;

D'un poste de détente 56,8/40 bar à l'entrée de Breuillet ;

D'une canalisation d'environ 9,5 Km de long entre Breuillet et Etrechy, de diamètre nominal 200 mm, à une pression maximale de service de 40 bar.

Le tracé proposé résulte des contraintes techniques et environnementales rencontrées par le projet. Il intègre les observations formulées lors des réunions de concertation par les services de l'Etat consultés, l'ensemble des communes concernées et le monde agricole.

3. Choix du parti retenu par le maître d'ouvrage

L'ensemble de la zone d'étude concernée par l'aménagement est caractérisé par un environnement rural sur la majeure partie du tracé. Seuls quelques points particuliers de l'ouvrage sont situés dans des zones urbanisées et/ou industrielles.

4. Caractère d'utilité publique de l'aménagement

Pour assurer le maintien du service public tel que défini dans la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment en ce qui concerne l'obligation de la continuité de la fourniture de gaz naturel, GRTgaz se doit d'assurer la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels.

De plus, la déclaration d'utilité publique du projet emporte l'établissement de servitudes légales si nécessaire et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération.

5. Enquêtes publiques conjointes

L'enquête publique conjointe (Arrêté préfectoral n° 2006.PREF-DRCL/021 du 19 janvier 2006) s'est déroulée du 13 février au 20 mars 2006. Dans son ordonnance n° E05000137/78 du 16 juin 2005, le président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné les membres de la commission d'enquête :

Daniel DUBOIS, commissaire enquêteur et président de la commission d'enquête,

Yves EGAL, commissaire enquêteur titulaire,

Frédéric RAVEAU, commissaire enquêteur titulaire,

Henri LANGLOIS, commissaire enquêteur suppléant.

Conformément à la réglementation, chacun a pu consulter le dossier, prendre connaissance du tracé, des caractéristiques de cette opération et s'il le souhaitait, interroger l'un des membres de la commission d'enquête pour tout renseignement complémentaire lors des permanences qui ont été organisées à cet effet.

Au cours d'une séance de travail qui s'est tenue le 24 mars 2006, GRTgaz a répondu oralement à la commission d'enquête sur l'ensemble des observations consignées sur les registres ou dans les quelques lettres déposées.

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a remis ses conclusions en émettant un avis favorable sans réserve, à la déclaration d'utilité publique pour le renforcement par GRTgaz, du réseau de transport du sud-ouest de l'Essonne par la construction et l'exploitation de la canalisation JANVRY-BREUILLET-ETRECHY et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des trois communes concernées.

Compte tenu des éléments précités et de l'objectif poursuivi, le caractère d'utilité publique de cette opération est avéré.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTE

n° 2006.PREF-DRCL/0423 du 11 août 2006

portant autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy », sur le territoire des communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Etrechy, Fontenay-les-Briis, Janvry, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières et Souzy-la-Briche

LE PREFET DE L'ESSONNE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la demande en date du 30 août 2004 modifiée le 24 février 2005, présentée par Gaz de France - direction transport (dénommée depuis le 11 octobre 2005, GRTgaz), dont le siège social est situé 2 rue Curnonsky 75017 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation « Janvry-Breuillet-Etrechy », la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (D.R.I.R.E.), en date du 20 décembre 2005, clôturant la consultation administrative réglementaire et le compte rendu de la réunion en préfecture du 12 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF-DRCL/021 du 19 janvier 2006, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur les demandes d'autorisation de transport de gaz naturel, ayant pour objet le renforcement du réseau de transport du sud-ouest du département de l'Essonne, par la construction et l'exploitation de la canalisation « Janvry-Breuillet-Etrechy », de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et de mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération;

Vu les dossiers soumis aux enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet, du 13 février 2006 au 20 mars 2006 ;

Vu les rapports et les conclusions en date du 24 avril 2006, par lesquelles la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi qu'à la mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération ;

Vu les plans actualisés à l'échelle 1/2000^{ème} transmis à la D.R.I.R.E. par GRTgaz le 31 juillet 2006 .

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim en date du 1^{er} août 2006

Vu l'arrêté de ce jour portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes au bénéfice de GRTgaz, des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy », et mise en compatibilité du P.O.S des communes de Breuillet, Breux-Jouy et Etrechy avec l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz, des ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur les cartes au 1/2000^{ème} annexées au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (1).

Article 3 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Etrechy, Fontenay-les-Briis, Janvry, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche.

Article 4 : La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté (1), établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, les maires des communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Etrechy, Fontenay-les-Briis, Janvry, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche dans le département de l'Essonne et énumérées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

(1) – Les cartes et le cahier des charges annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, bureaux n^{os} 212 bis et 213, boulevard de France 91010 EVRY cedex et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, 10 rue Crillon, 75194 PARIS cedex 04.

ANNEXE

Cahier des charges de l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation JANVRY - BREUILLET- ETRECHY

CHAPITRE Ier

• **Objet de l'autorisation**

Article 1^{er}

Ouvrages autorisés

Le présent cahier des charges s'applique à l'autorisation ayant pour objet la construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz par canalisation désignés à l'article 2 du présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Conditions particulières de l'autorisation

Article 2

Ouvrages inclus dans le périmètre de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'établir les ouvrages suivants :

1° Canalisations :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)	OBSERVATION
Tronçon Janvry-Breuillet	7,5	56,8	250	4 sectionnements prévus
Tronçon Breuillet-Etrechy	9,5	40	200	

2° Poste de détente :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	SITUATION GEOGRAPHIQUE (commune)	PERFORMANCE NOMINALE	OBSERVATIONS
Poste de détente « technique »	Breuillet	50000 (n) m ³ /h	Poste 56,8/40 bar à l'entrée de Breuillet

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage concerné par l'autorisation.

- Article 3
- *Liste des communes concernées*

- Breuillet
- Breux-Jouy
- Bruyères-le-Châtel
- Etrechy
- Fontenay-les-Briis
- Janvry
- Mauchamps
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Souzy-la-Briche

Article 4

Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre 10, 5 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Michel AUBOUIN

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N° 268 /06/SPE/BAG/GP du 16 août 2006
Portant agrément de M. DALLIER Gérard
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 11 août 2006, de M. Jacky MARTIN, Président de la Société de Chasse de Roinville sous Dourdan, détenteur de droits de chasse sur la commune de Roinville sous Dourdan, territoire 910129, d'une surface totale de 432 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Jacky MARTIN, Président de la Société de Chasse de Roinville sous Dourdan à M. DALLIER Gérard par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Roinville sous Dourdan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 437-13 (L. 428-21) du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. DALLIER Gérard,
Né le 24 septembre 1947 à Dourdan(91),
Demeurant 10 rue des Grands Fossés aux Granges Le Roi (91410),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°762
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DALLIER Gérard a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DALLIER Gérard doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DALLIER Gérard doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Roinville sous Dourdan, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M DALLIER Gérard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE SOUS-PRÉFET D'ETAMPES,
Le Secrétaire Général,

Signé Robert MARTIN DEL RIO

ARRETE

N° 274/06/SPE/BAG/GP du 21 août 2006

portant agrément de **M. Arnaud DELACHAUME** en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 22 juin 2006, de M. Marcel ROULLEAU, Président de la Société Civile de Chasse des Propriétaires et Exploitants d'Angerville, détenteur de droits de chasse sur la commune d'Angerville, territoire 910316, d'une surface totale de 750 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Marcel ROULLEAU, Président de la Société Civile de Chasse des Propriétaires et Exploitants d'Angerville à M. Arnaud DELACHAUME par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Angerville et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Arnaud DELACHAUME,
Né le 17 octobre 1977 à Paris (14^{ème}),
Demeurant 57 avenue des Pensées à ANGERVILLE (91670),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 756
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Arnaud DELACHAUME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Arnaud DELACHAUME doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arnaud DELACHAUME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire d'Angerville, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Arnaud DELACHAUME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE SOUS-PRÉFET D'ETAMPES,
Le Secrétaire Général,**

Signé Robert MARTIN DEL RIO

ARRETE

N° 275/06/SPE/BAG/GP du 21 août 2006

portant agrément de **M. Guy, André, Michel DELACHAUME** en qualité
de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur
civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant
délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 22 juin 2006, de M. Marcel ROULLEAU, Président de la Société
Civile de Chasse des Propriétaires et Exploitants d'Angerville, détenteur de droits de chasse
sur la commune d'Angerville, territoire 910316, d'une surface totale de 750 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre
des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Marcel ROULLEAU, Président de la Société Civile de
Chasse des Propriétaires et Exploitants d'Angerville à M. Guy, André, Michel
DELACHAUME par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune
d'Angerville et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse
particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Guy, André, Michel DELACHAUME,
Né le 22 février 1947 à Angerville (91),
Demeurant 2 Impasse des Lilas à ANGERVILLE (91670),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 409
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy, André, Michel DELACHAUME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy, André, Michel DELACHAUME doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy, André, Michel DELACHAUME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire d'Angerville, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy, André, Michel DELACHAUME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE SOUS-PRÉFET D'ETAMPES,
Le Secrétaire Général,**

Signé Robert MARTIN DEL RIO

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

ARRÊTÉ

n° 2006/SP2/BCL/014 du 3 août 2006

portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 IV ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004 portant création de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Longpont-sur-Orge (15 juin 2006), Montlhéry (15 juin 2006), Nozay (15 juin 2006), et Villejust (8 juin 2006) modifient les statuts et déterminent la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix du 28 juin 2006 prenant acte de la modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire donnée pour chaque compétence ;

VU les statuts ci-annexés, et notamment l'article 4 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 et L.5214-16-III du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Palaiseau,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} Les compétences de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix sont modifiées et définies comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires :

• Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- 1- les zones existantes suivantes inscrites en annexe 1 : le parc d'activités de Courtaboeuf, le parc d'activités de la Butte, la zone des Belles Dames et la zone des Echassons ;
- 2- les zones d'activités qui seront créées après le 1^{er} janvier 2005 ;
- 3- les extensions des zones existantes qui seront créées après le 1^{er} janvier 2005 ;
- 4- l'extension du parc d'activités de Courtaboeuf sur le secteur 9, visée par la délibération du 10 juillet 2000 décidant de la création de la ZAC dite « ZAC de Courtaboeuf 9 », ainsi que de l'extension du parc d'activités de la Butte, visée par la délibération du 21 octobre 2003 décidant de la création de la ZAC dite « extension du parc d'activités de la Butte », restent de la compétence communale.

- Actions de développement économique reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- 1- les actions de communication et de promotion économique du territoire ;
- 2- la participation de la communauté de communes, en tant que membre cofondateur, à la création d'une structure de gestion du parc d'activités de Courtaboeuf ;
- 3- dans les zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire, en vue d'assurer leur promotion, les actions de requalification, les actions en faveur de l'amélioration des équipements et des services, les actions en faveur de l'accueil et du développement des entreprises, les actions d'information et de communication ;
- 4- les actions en faveur du maintien, de la valorisation et du développement des activités économiques de proximité (commerces, artisanat, agriculture..) ;
- 5- le soutien aux actions d'insertion par l'économie à travers la mise en place de chantiers d'insertion pour intervenir sur le circuit de randonnées pédestres visé dans le cadre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire ;
- 6- la constitution de réserves foncières.

- Actions de développement touristique et de promotion du territoire communautaire reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les actions d'entretien – excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de sentiers-, les actions d'aménagement, de balisage et de promotion touristique du circuit de randonnées pédestres tel qu'il est défini en annexe 2 des statuts.

• Aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...) et schémas de secteur.

Etudes, réalisations, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté (ZAC) reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation exclusivement économique à créer et/ou à réaliser dont l'acte de création est postérieur au 1^{er} janvier 2005.

II – Compétences optionnelles :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Amélioration, entretien et gestion de la voirie reconnue d'intérêt communautaire :

La voirie d'intérêt communautaire est entendue comme étant constitué de la chaussée et de ses éléments accessoires de surface, à l'exclusion des ouvrages de sous-œuvre, des plantations et du mobilier urbain.

La communauté de communes prendra en charge l'entretien courant, le balayage mécanique, la signalisation horizontale ainsi que la réfection des voies qui, à la fois, remplissent l'un des critères suivants et sont inscrites en annexe 3 des statuts :

- *voies de desserte de l'ensemble des zones économiques ;*
- *voies empruntées par les réseaux de transports en commun desservant plusieurs communes membres, hors transport scolaire ;*
- *voies de liaison entre deux communes membres, ou entre une commune membre et une commune limitrophe ;*
- *voies permettant d'assurer la continuité du circuit de randonnées pédestres visé dans le cadre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.*

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le président de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, les maires de Longpont sur Orge, Montlhéry, Nozay et Villejust, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL

N° 2006-DDAF SEA – 1030 du 18 août 2006

portant nomination au Comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code Rural, notamment les articles L-361-1 à L-361-21 et R-361-13 à R-361-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-DDAF-SAM-099 du 28 avril 1998 portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles modifié par l'arrêté n° 2001-DDAF-SAM-503 du 22 juin 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- Monsieur le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur François IMBAULT représentant de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel ;
- Monsieur Jean-Jacques BESNARD représentant le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France et Monsieur Hubert de LA TAILLE suppléant ;
- Monsieur Pierre MARCILLE au titre de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France et Monsieur Hervé LANNEAU suppléant ;
- Monsieur Stéphane BESNARD au titre du Centre des jeunes agriculteurs de l'Ile de France et Monsieur Fabien PIGEON suppléant ;
- Monsieur Didier HARDOUIN au titre de la coordination rurale 91 ;
- Monsieur François IMHAUS, représentant la Fédération française des sociétés d'assurances ;
- Monsieur Benoît FERRIERE, représentant les Caisses de réassurances mutuelles agricoles de l'Ile de France ;

Article 2 : Les membres du Comité départemental d'expertise sont nommés pour trois ans et se réunissent sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE

**n° 2006 – DDAF SEA - 1031 du 18 août 2006
portant création d'une mission d'enquête sur les conséquences de la sécheresse 2006**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code Rural, notamment les articles L-361-1 à L-361-21 et R-361-1 à R-361-52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une mission d'enquête est constituée pour constater les dégâts survenus aux céréales, oléo-protéagineux et fourrages sur l'ensemble du département, suite à la sécheresse.

ARTICLE 2 - Cette mission est composée :

du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
de Monsieur Thierry GUERIN de Congerville, représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France ;
de Monsieur Hervé LANNEAU, agriculteur à Chevannes ;
de Monsieur Fabien PIGEON, agriculteur à Chauffour les Etrechy.

Des experts pourront être associés à cette mission en tant que de besoin.

ARTICLE 3 - La mission devra présenter son rapport dans un délai de vingt jours à compter de la date de la désignation de ses membres.

ARTICLE 4 – le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

signé : Jean-Yves SOMMIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

N° 06-1325 du 10 juillet 2006

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0468 du 23 mars 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'avis favorable rendu par le sous-comité des Transports Sanitaires en date du 28 février 2006,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 juillet 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES PALAISEAU VILLEBON** » dont le siège social est situé au **124, rue de Paris 91120 PALAISEAU** gérée par **Monsieur Jean François REIS** bénéficie de l'agrément n° **91-06-087** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **7 juillet 2006**.

ARTICLE 2 :La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,

ARTICLE 3 :Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 :Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 :Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 06-1325 du 10 juillet 2006

ENTREPRISE

AMBULANCES PALAISEAU VILLEBON APV – 124, rue de Paris – 91120 PALAISEAU

Gérant : Monsieur Jean-François REIS - Agrément n° 91-06-087

<u>VEHICULE</u> <u>AMBULANCES</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>Date agrément</u>
--------------------------------------	------------------------	----------------------

FIAT SCUDO	246 EFW 91	07.07.06
------------	------------	----------

VSL

PEUGEOT 406	240 EFW 91	07.07.06
-------------	------------	----------

Nombre ambulances :1 VSL : 1

PERSONNEL

MOUGEAT Renaud	AFPS	07.07.06
REIS Jean-François	BNS	07.07.06
SALVINI Serge	CCA	07.07.06

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

2006-DDE – SH n° 0142 en date du 03 AOUT 2006

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2005-DDE-SH-n° 044 en date du 9 février 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU les avenants n° 78 et 79 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 est approuvé.

Avenant n° 78 en date du 27 juin 2006.

Avenant n° 79 en date du 24 mai 2006.

ARTICLE 2.-

Sont ajoutées en qualité de membres du GIP – FSL la commune de Limours en Hurepoix et la SA d'HLM Immobilière du MOULIN VERT.

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

le Département de l'Essonne

la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Morangis, Nozay, Palaiseau, Plessis-Paté, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon

les CCAS d'Egly, de Janville-sur-Juine, Limours en Hurepoix, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé

l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY

les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, la SA d'HLM Immobilière du Moulin Vert, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., SCIC Habitat Ile-de-France, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées

la société coopérative d'HLM Domendi

la SEMIDEP et la S.N.I.
la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine

Le siège social du groupement est situé immeuble Evry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 038 du 11 mai 2006

accordant le mandat sanitaire à Mademoiselle GARCIA Aurélie

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Aurélie GARCIA pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Aurélie GARCIA, assistante vétérinaire chez le docteur Evelyne LANDEAU, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne. Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Aurélie GARCIA, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 041 du 1^{er} juin 2006

accordant le mandat sanitaire au docteur OLEMANS Sarah

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le docteur OLEMANS SARAH pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle OLEMANS SARAH, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire du docteur MORET Eric – 2, rue de la Croix de Bellejame à Marcoussis – est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne. Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Sarah OLEMANS, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 042 du 07 JUIN 2006

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur SEGUIN Dominique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU La demande de renouvellement présentée par le Docteur Dominique SEGUIN ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique SEGUIN, docteur Vétérinaire, à la clinique des docteurs vétérinaires BAILLEUL et SEGUIN – ZA 45270 QUIERS SUR BEZONDE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE. Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique SEGUIN s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
de l’Essonne**

Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 045 du 11 juillet 2006

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FALLOU Anne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Anne FALLOU pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Anne FALLOU, Docteur vétérinaire, associée des docteurs DEROO et GUIRLINGER- 22 avenue du général Leclerc à Milly la Forêt, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire

sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Anne FALLOU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5: Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,**

Dr Blandine THERY CHAMARD

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 046 du 06 juillet 2006

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ROJZNER Karine

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Karine ROJZNER pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Karine ROJZNER, Docteur vétérinaire, assistante du docteur CARRERE à Breuillet, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire

sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Karine ROJZNER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,**

Dr. Blandine THERY CHAMARD.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0042 du 13 juillet 2006

**portant agrément simple
à l'entreprise « Carrefour Assistance à Domicile »
sise ZAE St Guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Carrefour Assistance à Domicile », le 29 juin 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 13 juillet 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Carrefour Assistance à Domicile » située ZAE ST Guénault - 1 rue Jean Mermoz à Evry - 91002 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Carrefour Assistance à Domicile » pour ces services est le numéro 2006-1.91.29

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Carrefour Assistance à Domicile » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet Délégué pour l'égalité
des chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0043 du 18 juillet 2006

**portant agrément simple
à l'entreprise « PLUS SERVICES »
sise Résidence Verlaine - 1 Bd du Dr Cathelin 91160 LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Plus Services », le 18 avril 2006, complétée le 3 juillet 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 17 juillet 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Plus Services» située Résidence Verlaine - 1 Bd du Dr Cathelin à Longjumeau - 91160 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « Homme toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Plus Services» pour ces services est le numéro 2006-1.91.30

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Plus Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le préfet délégué pour
L'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0044 du 25 juillet 2006

**portant agrément qualité
à l'entreprise « ALLO PROXI »
sise 6 Chemin de la Brèche des Vignes
91480 QUINCY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Allo Proxi », le 19 avril 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 14 juin 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 juillet 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Allo Proxi » située 6 Chemin de la Brèche des Vignes à Quincy sous Sénart - 91480 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire et cours à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Allo Proxi » pour ces services est le numéro 2006-2.91.7

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Allo Proxi » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet Délégué pour l'égalité
des chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0045 du 26 juillet 2006

**portant agrément simple
à l'association « LES PETITES ABEILLES »
sise 8 rue de la Cheminée Blanche 91710 VERT LE PETIT**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « Les Petites Abeilles », le 1^{er} juin 2006, complétée le 3 juillet 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 juillet 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Les Petites Abeilles » située 18 rue de la Cheminée Blanche à Vert Le Petit - 91710 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « Les Petites Abeilles » pour ces services est le numéro 2006-1.91.31

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association « Les Petites Abeilles » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet Délégué pour l'égalité de chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0046 du 1^{er} août 2006

**portant agrément qualité
à l'entreprise « Action Génération »
sise 11 rue du Parc 91480 VARENNES-JARCY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Action Génération », le 17 mai 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 31 juillet 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Action Génération » située 11 rue du Parc à Varennes-Jarcy - 91480 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Action Génération » pour ces services est le numéro 2006-2.91.8

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Action Génération » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

DIVERS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D' AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 (JO du 8 février 2004) portant sur le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade **d'Agent de service hospitalier qualifié**. Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article. La commission se déroulera dans l'établissement à partir du **24 Novembre 2006**.

17 Postes sont à pourvoir au titre de l'année 2006

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les lettres de candidatures ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée doivent m'être adressées **en recommandé et accusé de réception** ou déposées personnellement au secrétariat du Personnel où vous sera délivré également un accusé de réception au plus tard le **24 Octobre 2006**

Corbeil Essonnes le 24 Août 2006

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

Signé Olivier SERVAIRE-LORENZET

CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

LE DIRECTEUR

Vu la Loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE

Un concours professionnel interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Rambouillet en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmier cadre de santé, un poste d'infirmier anesthésiste cadre de santé et un poste de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, vacants dans l'établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers, infirmiers anesthésistes et les préparateurs en pharmacie hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé ou équivalent, des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de Rambouillet (Direction des Ressources humaines), 5-7 rue Pierre et Marie Curie, 78514 Rambouillet Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis. Dans les meilleurs délais, les dossiers d'inscription seront retournés à l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

A Rambouillet, le 9 août 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé Frédéric LIMOUZY

ARRETE N° 2006 – 112

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006
de la Clinique Pasteur - RIS ORANGIS
FINESS 910300326**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 juin 2006 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué à la Clinique Pasteur, RIS ORANGIS, pour l'année 2006 une dotation de 43 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

Dans le cadre du plan cancer :

- [mise en place des soins de support (21 500 €),
- [prise en charge d'un temps de psychologue (21 500 €).

ARTICLE 2 La mission financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en 6 mensualités de 7 167€ versées de juillet à décembre 2006.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 29 juin 2006

La Secrétaire Générale de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Maryse LEPEE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie ;

Vu le décret n° 88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage ;

Vu le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emploi des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie et des assistants territoriaux médico-techniques ;

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1994 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

Vu le décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé ;

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en application de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2005- 1141 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 2005-1729 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2005-1730 du 30 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

D É C I D E

Article 1er : La liste des membres des jurys de concours et examens, organisés par le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 8 juin 2006, est complétée ainsi qu'il suit :

A – COMPETENCE GENERALE

QUALITE ET LIEU

M. Philippe BOURDEAU

Technicien au Rectorat de Versailles

M. Denis DI NOIA Inspecteur sciences et techniques industrielles au Rectorat de Versailles

Mme Isabelle GAMBILLON

Attaché territorial, responsable de la cellule des personnels techniques, ouvriers et de service au département des Yvelines

Mme Muriel JOUHANEAU

Professeur certifié au Rectorat de Versailles

M. Pierre-Yves LE MOUEL

Maire-adjoint à la mairie de Villebon-sur-Yvette – 91 –

M. Bruno VEYSSIERE

Technicien restauration collective au Rectorat de Versailles

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Départements des Yvelines et de l'Essonne.

Fait à Versailles le 26 juillet 2006

Signé, Le Président du Tribunal administratif de Versailles, Gérard COROUGE

ARRETE

N° 2006-SDIS-GO-0007 DU 17 AOUT 2006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0003 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2006

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0003 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2006 ;
- Considérant** la qualification de nouveaux spécialistes risques radiologiques et la radiation de spécialistes risques radiologiques ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est modifiée comme suit :

Personnels nouvellement qualifiés :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Capitaine	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller Technique Départemental RAD	RAD 4

Capitaine	MAZOUÉ	Mickaël	Chef CMIR	RAD 3
-----------	--------	---------	-----------	-------

Personnels radiés :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Major	BERTONNIERE	Francis	Chef CMIR	RAD 3

Sergent-chef	COUTEAULT	Hubert	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	DOUSSOT	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Caporal	LAURENT	Matthieu	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	SUMINSKI	Romuald	Equipier reconnaissance	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2006-SDIS-GO-0008 DU 17 AOUT 2006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0004 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2006

Le Préfet de l'Essonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0004 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2006 ;

Considérant la qualification de nouveaux plongeurs de plongeurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est modifiée comme suit :

Personnels nouvellement qualifiés :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Major	GILAVERT	Eric	Conseiller Technique Départemental SAL	Qualifié – 60 m

Caporal-chef	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal-chef	VOISIN	Rodolphe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m

Caporal	UITZ	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	DUHON	Frédéric	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	ROUBAUD	Fabrice	SAL	Qualifié – 40 m

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2006-SDIS-GO-0009 DU 17 AOUT 2006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0005 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2006

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 09 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0005 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2006 ;
- Considérant** la qualification de nouveaux spécialistes sauvetage-déblaiement et la radiation de spécialistes sauvetage-déblaiement ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est modifiée comme suit :

Personnels nouvellement qualifiés :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Capitaine	VALSECCHI	Richard	Conseiller Technique Départemental SD	SDE 3 + FOR 2
Commandant	GROSJEAN	Olivier	Conseiller Technique SD	SDE 3 + FOR 2
Sergent	SABINE	Alain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Personnels radiés :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Major	SINGER	Olivier	Chef de section SD	SDE 3

Major	POLLET	Vincent	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	ROGER	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2

Caporal	WEBER	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	AMMARI	Régis	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2006-SDIS-GO-0006 DU 17 AOUT 2006

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0002 du 04 janvier 2006
fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
du département de l'Essonne pour l'année 2006

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-SDIS-GO-0002 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2006 ;

Considérant la qualification de nouveaux spécialistes GRIMP et la radiation de spécialistes GRIMP ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est modifiée comme suit :

Personnels nouvellement qualifiés :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Capitaine	DUTREVE	Alain	Conseiller Technique Départemental GRIMP	IMP 3 + FOR 2

Lieutenant	MORVAN	Pierrick	Conseiller Technique GRIMP	IMP 3 + FOR 2
Major	MORIN	Rodolphe	Conseiller Technique GRIMP	IMP 3 + FOR 2

Adjudant-chef	GEORGER	Philippe	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-chef	DEBEAUMARCHE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	GAUVIN	Geoffrey	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2

Personnels radiés :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Sergent	IMBERT	Benoît	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	LEGRAS	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE INTERPREFECTORAL N ° 2006 - 1117

**portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région
d'Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS**

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

LE PREFET DES YVELINES

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

LE PREFET DU VAL D'OISE

– Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7 ;

Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région Parisienne ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

▪ Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

▪ Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu l'arrêté interpréfectoral n°2000-840 du 31 mai 2000 arrêtant le plan régional pour la qualité de l'air de la région d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1352 du 19 juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France qui s'est déroulée du 12 septembre 2005 au 14 octobre 2005 inclus ;
- Vu le dossier d'enquête publique relatif au plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 12 janvier 2006 par son président au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et notamment ses cinq réserves et ses dix-huit recommandations ;
- Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté au siège de la préfecture de police et des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (www.ile-de-france.drivre.gouv.fr/extranet_ppa).

ARTICLE 2 :

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le préfet, directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, de chacun des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans au moins quatre journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 juillet 2006

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Paris,

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense de
Paris,

Signé : Bertrand LANDRIEU

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Signé : Jacques BARTHÉLÉMY
de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Gérard MOISSELIN

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Signé : Jean-François CORDET

Le Préfet du Val d'Oise,

Signé : Christian LEYRIT

Signé : Pierre MUTZ

Le Préfet des Yvelines,

Signé : Christian GALLIARD

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Signé : Michel BART

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Bernard TOMASINI

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière Infirmière

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir 1 poste de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean-Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cédex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 22 juin 2006

La Directrice des Ressources Humaines

SIGNE : Elisabeth CHRETIEN

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière Infirmière

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **neuf** postes de cadres de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean-Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cédex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 22 juin 2006

La Directrice des Ressources Humaines

SIGNE : Elisabeth CHRETIEN

Délégation de signature

Le directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France et Départements d'Outre Mer,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, L.321-6, L.321-7, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8, L.117-14,

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Ile-de-France et des Départements d'Outre-Mer,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des Transports,

- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

DECIDE

Article premier :

Délégation est donnée aux inspecteurs du travail des transports dont les noms suivent, ayant en charge chacune des subdivisions d'inspection du travail des transports dont la compétence territoriale s'étend aux départements géographiques de la région Ile-de-France, à l'effet de signer :

Département de Paris,

M. Marc FUSINA (toutes les entreprises des 5^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de restauration et d'exploitation de places couchées dans les trains implantées à Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Nord et Paris-Est, les services rattachés à la Direction générale de la SNCF (DG et directions transverses).

Mme Christel LAMOUREUX (toutes les entreprises des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, la RATP (établissements et chantiers situés à Paris), toutes les entreprises de transport aérien de Paris, les services rattachés à la direction régionale SNCF de Paris St-Lazare).

Mme Michèle POMPUI-LAHACHE (toutes les entreprises des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de navigation intérieure de Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Sud-Est et de Paris Rive-Gauche).

Département de Seine et Marne - Melun,

M. Stéphane ROUXEL par intérim jusqu'au 31 août 2006

Mme Sophie AGIUS par intérim jusqu'au 30 septembre 2006

Mme Sophie AGIUS à compter du 01 octobre 2006

(Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous- Jouarre et Rebais).

Département des Yvelines,
M. Pascal GOSSE (Yvelines).

Département de l'Essonne,
M. Stéphane ROUXEL (Essonne sauf la plate-forme aéroportuaire d'Orly).

Département des Hauts-de-Seine,
M. Yann DOUILLARD (Hauts-de-Seine 1 : toutes activités des communes du département sauf celles des Hauts-de-Seine 2).

Mme Anne MERONO (Hauts-de-Seine 2 : toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne).

Département de la Seine-Saint-Denis,

Seine-Saint-Denis 1 – Drancy 1

Mme Delphine BRILLAND (Toutes activités de l'arrondissement du Raincy, toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis limité aux cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, limité aux cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble).

Seine-Saint-Denis 2 – Drancy 2

Mme Sophie AGIUS jusqu'au 30 septembre 2006

M. Jean Marc CHICHE à compter du 01 octobre 2006

(Toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis à l'exception des cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, à l'exception des cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble).

Seine-Saint-Denis 3 – Roissy Aéroport 1

M. Laurent GARROUSTE (Toutes activités situées dans l'aérogare T2 et dans les zones d'activité suivantes : « zone EST », « zone centrale EST », « zone d'entretien », « Flexitech », « Roissypôle », « zone logistique », à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux, de l'entreprise FEDEX et de l'établissement MG AF).

Seine-Saint-Denis 4 – Roissy Aéroport 2

M. Dominique CHARRE (Toutes activités situées dans l'aérogare T3 et dans les zones d'activités suivantes : « zones de fret 1 à 7 », « zone technique », « zone centrale OUEST », « zone de service », « Roissy Tech », chantiers de construction : piste nord, SAT, entreprise FEDEX (zone d'entretien)).

Seine-Saint-Denis 5 – Roissy Aéroport 3

Mme Gaëlle BORDAS

En Seine-Saint-Denis (Roissy) : toutes activités situées dans l'aérogare T1, hôtels situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissement et entreprise AF MG, ACNA).

En Seine-et-Marne : Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais).

Département du Val de Marne,

Mme Stéphanie DUVAL (94 A : toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly).

M. Marc FERRAND (94B : les sièges des compagnies aériennes situés dans le Val-de-Marne et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly).

Département du Val d'Oise,

Mme Cécile CLAMME (toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG).

→ **l'enregistrement des contrats d'apprentissage prévu aux articles L.117-14 et R.117-14 du code du travail ;**

→ **les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par les articles L.321-6 R.321-2 du code du travail ;**

→ **les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3^{ème} alinéa du même code ;**

→ **les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé ;**

→ **les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.**

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- **Mme Bernadette FOUGEROUSE**, Directrice Adjointe du travail,
- **Mme Claire PIUMATO**, Directrice Adjointe du travail,

Article 3 :

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisée dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

Article 4 :

La décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région Ile-de-France du 30 juin 2006 est annulée.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 23 août 2006

Le directeur régional du travail des transports

Signé P. Surmely